

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

29/04/99

**Origine :**

DGR

**Réf. :**

DGR n° 40/99

**Plan de classement :**

255

**Objet :**

EXTENSION DU CHAMP DE L'ASSURANCE DECES

(article 36 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 1999)

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/D. JAFFLIN – I. BOUILLE-AMBROSINI - V. BATOUL-DIOP

**Téléphone :**

01.42.79.32.06      01.42.79.35.72      - 01.42.79.35.84

@

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
**(pour attribution)**

MMES ET MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. des U.R.C.A.M.

**(pour information)**

## Direction Déléguée aux Risques

MMES ET MM les Directeurs

29/04/99

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR

**(pour attribution)**

MMES ET MM les Agents Comptables  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. ds Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES ET MM les Directeurs  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. des U.R.C.A.M.

**(pour information)**

**N/Réf. :** DGR - n° 40/99

**Objet :** Extension du champ de l'assurance décès.

L'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (\*loi n°98-1194 du 23 décembre 1998\* - JO du 27.12.98) a pour effet en modifiant l'art. L.361-1 du Code de la Sécurité Sociale :

- d'étendre le champ de l'assurance décès aux titulaires de pension d'invalidité, aux titulaires d'une rente "AT" pour incapacité > 2/3,
- de rappeler le droit à cette assurance en faveur des bénéficiaires d'allocations visées au 1er § de l'art. L. 311-5 du Code de la Sécurité Sociale (allocations de conversion ou d'assurance chômage ou de solidarité chômage) ou aux personnes en maintien de droit (art. L. 161-8 du Code de la Sécurité Sociale),
- d'apporter les précisions utiles au cadre légal en ce qui concerne les bénéficiaires pensionnés de vieillesse (art. R. 361-3-2ème alinéa).

La présente circulaire précise les modalités d'application pour les assurés relevant du régime général.

## **1. PORTEE DU TEXTE**

La nouvelle disposition législative, qui tient compte de la jurisprudence de la Cour de Cassation, a pour effet : d'étendre le champ de l'assurance décès aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente "AT" pour incapacité  $> 2/3$  même lorsqu'ils ne sont assurés qu'à ce titre, et ce:

- pendant la période de perception de cet avantage,
- pendant les 12 mois de maintien de droit (art. L.161-8) en cas de perte de la qualité d'assuré du régime général à ce titre, c'est-à-dire en cas de suppression de la pension d'invalidité ou de réduction du taux d'incapacité AT à un montant inférieur à  $2/3$ .

Par ailleurs, elle ne modifie en rien le droit à l'assurance décès des titulaires d'allocations pour perte d'emploi (art. L. 311-5 du Code de la Sécurité Sociale) ou des personnes en maintien de droit (art. L. 161-8 du Code de la Sécurité Sociale).

## **2. MODALITES D'OUVERTURE DU DROIT AU CAPITAL-DECES**

### ***21. Date d'examen du droit***

Les conditions d'ouverture du droit sont examinées à la date du décès (art. R. 313-1-5°).

### ***22. Assurés en activité salariée***

Lorsque l'assuré est en activité, le droit est ouvert à ce titre (art. R. 313-6 du Code de la Sécurité Sociale renvoyant à l'art. R. 313-2-1). Ainsi, à la date du décès l'assuré doit justifier depuis moins d'un an précédant la date du décès, d'une des conditions énoncées à l'alinéa 1° de l'art. R. 313-2 du Code de la Sécurité Sociale (soit cotisations sur un salaire au moins égal à 60 SMIC sur un mois ou 120 SMIC sur trois mois, soit 60 H ou 120 H de travail salarié ou assimilé respectivement dans un ou trois mois).

Lorsque l'assuré exerce une activité salariée et perçoit par ailleurs du régime général une pension d'invalidité ou une rente "AT" pour incapacité > 2/3, ces conditions minimales peuvent être complétées par l'assimilation à 6 fois la valeur du SMIC ou 6 H de travail salarié des journées d'indemnisation au titre de ces avantages (art. R. 313-8 du Code de la Sécurité Sociale).

### **23. Assurés nouvellement pensionnés de vieillesse**

Pour ouvrir droit au capital décès, l'intéressé doit conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi (sous réserve des conditions réglementaires d'ouverture du droit) avoir cessé son activité depuis moins de trois mois (L. 361-1 et R.361-3-2ème alinéa).

### **24. Assurés du régime général du seul fait d'une pension d'invalidité (art. L.313 - 4 du Code de la Sécurité Sociale)**

La loi nouvelle donne à présent à ces assurés un droit légal à l'assurance décès.

Les conditions réglementaires d'ouverture du droit sont celles définies à l'art. R.313-8 du Code de la Sécurité Sociale au titre de l'assimilation (en pratique, 10 jours de perception de la pension d'invalidité suffisent à justifier des conditions d'ouverture du droit).

Trois situations sont à différencier en ce qui concerne les pensionnés d'invalidité, assurés à ce seul titre :

- la pension est servie et l'intéressé est assujéti au régime général : le droit est acquis, si les conditions réglementaires d'ouverture du droit sont remplies (cf. ci-dessus),
- la pension est suspendue pour motif médical : les dispositions réglementaires d'assimilation ne peuvent pas s'appliquer. Le droit au capital décès est limité aux 3 mois suivant la date de suspension (art. L.361-1 du Code de la Sécurité Sociale) dans la mesure où la durée de perception a été suffisante pour ouvrir droit,

Dans ce type de situation, l'intéressé continue cependant d'être assuré social et de bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité et de l'exonération du ticket modérateur.

- la pension est supprimée :

l'intéressé perd la qualité d'assuré social et bénéficie des dispositions de maintien de droit visé à l'art. L.161-8 du Code de la Sécurité Sociale comportant désormais pour les pensionnés d'invalidité, l'assurance décès.

**NB.** Si après suppression de sa pension d'invalidité un assuré reprend une activité salariée, les conditions réglementaires d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont considérées comme remplies dans l'année précédant la suppression de la pension (\*art. R.341-20 du Code de la Sécurité Sociale\*).

**25. Assuré du régime général du seul fait d'une rente AT-MP pour incapacité > 2/3 (art. L.371-1 du Code de la Sécurité Sociale)**

La situation est identique à celle des pensionnés d'invalidité, à la différence qu'il n'existe pas de suspension de rente.

Si l'état de santé de l'assuré évolue et que le taux d'incapacité devient inférieur à 2/3, l'intéressé perd la qualité d'assuré social à ce titre et bénéficie, à défaut de protection à un autre titre, du maintien de droit visé à l'\*art. L.161-8 du Code de la Sécurité Sociale\*.

**26. Assuré percevant des allocations pour perte d'emploi (art. L. 311-5 - 1er alinéa du Code de la Sécurité Sociale)**

Aucune modification n'est apportée par le texte : les titulaires d'allocation de conversion ou d'assurance chômage ou de solidarité chômage, ouvrent droit au capital décès pendant la période de perception de ces allocations et les 12 mois suivants (art. L. 311-5 du Code de la Sécurité Sociale 1er alinéa et 3ème alinéa renvoyant à l'art. L. 161-8 du Code de la Sécurité Sociale).

**27. Personnes en maintien de droit (article L.161-8 du Code de la Sécurité Sociale)**

Aucune modification n'est apportée à ces situations.

**28. *Personnes titulaires d'une pension d'invalidité du régime général mais assujetties à un autre régime***

Non assujetties au régime général, ces personnes n'ouvrent pas droit au capital décès.

**3. CALCUL DU CAPITAL DECES**

**31. *Règle générale***

Le montant du capital décès représente 90 fois le gain journalier de base calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière d'assurance maladie (art. R.361-1 du Code de la Sécurité Sociale et art. R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale) dans les limites fixées à l'art. R. 361-2 du Code de la Sécurité Sociale, 1% au minimum et ¼ au maximum du plafond annuel de cotisation d'assurance vieillesse).

En ce qui concerne les salaires de référence, il s'agit des salaires des 3 ou 12 derniers mois (en cas de travail saisonnier ou discontinu) précédant l'arrêt de travail.

Les salaires de référence sont, le cas échéant, actualisés des coefficients de revalorisation intervenus entre la date de cessation de l'activité et celle du décès (art. L. 361-2 du Code de la Sécurité Sociale).

**32. *Cas des assurés en activité ou des personnes en maintien de droit, non titulaires de pension d'invalidité ou de rente "AT" pour incapacité > 2/3***

Ce sont les règles générales rappelées ci-dessus § 31 qui s'appliquent.

**33. *Cas des assurés ouvrant droit au capital décès au titre d'une pension d'invalidité***

Conformément aux dispositions de l'art. R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale\* auxquelles renvoie l'art. R.361-1 du Code de la Sécurité Sociale, les salaires de référence sont ceux précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité (3 ou 12 mois selon le type d'emploi).

A défaut de présentation de bulletins de paie, les justificatifs peuvent être recherchés au relevé de compte vieillesse.

Ces salaires sont affectés des coefficients de revalorisation des pensions et rentes et des salaires servant à leur calcul, tels que publiés par circulaire CNAM et circulaire CNAVTS au début de chaque année.

**34. *Cas des assurés ouvrant droit au capital décès au titre d'une rente "AT" pour incapacité > 2/3***

Les salaires de référence peuvent également être recherchés au relevé de compte vieillesse, même si l'intéressé est déjà pensionné de vieillesse.

Dans l'hypothèse où la Caisse n'aurait aucun moyen de retrouver des justificatifs de salaire, le capital décès pourrait être calculé en reconstituant le salaire de référence à retenir. Ainsi, en l'absence de tout document permettant de calculer le capital décès dû, il conviendrait alors de reprendre le salaire ayant servi au calcul de la rente. Dans ces conditions, le capital décès serait alors égal à :

$$\frac{\text{Rente annuelle} \times 100}{\text{taux de rente} \times 4}$$

dans la limite des montants minimum ou maximum définis pour cette prestation (cf. § 31 ci-dessus).

**35 *Cas des assurés en activité et titulaires d'une pension d'invalidité et/ou d'une rente "AT" pour incapacité > 2/3***

Dans ce type de situations, les assurés ouvrent droit au capital décès à plusieurs titres.

Toutefois, le calcul du capital décès ne peut être déterminé qu'en fonction de l'une des situations.

Ainsi, un double calcul (ou calcul multiple) est effectué pour servir le capital décès le plus favorable :

- soit le calcul sur la base du salaire d'activité perçu lors du décès,
- soit le calcul sur la base du salaire d'activité perçu lors de l'arrêt précédant l'attribution de la pension et/ou de la rente .

#### **4. DATE D'EFFET**

S'agissant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, les dispositions s'appliquent à compter du 01.01.1999 pour les décès intervenus à compter de cette date.

Par ailleurs, compte tenu de la portée des quatre arrêts de la Cour de Cassation, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité demande aux Caisses de mettre un terme aux actions contentieuses déjà engagées contre les décisions de refus, et pour lesquelles les assurés ont obtenu gain de cause.

En ce qui concerne les décès antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1999 des précisions seront diffusées ultérieurement.

La Responsable  
du Département Réglementation  
et Information Opérationnelle

**Yvette RACT**